

CAA

Versailles

18VE01276

Ministre de l'Action et des Comptes publics

c/ Sté Accor

M. Beaujard Président

Mme Dibie Rapporteur

M. Chayvialle Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2019

19/11/2019

Code PCJA : 19-01-03-04 19-02-02-02 Code Lebon : C

La Cour administrative d'appel de Versailles

1re ch.

Vu la procédure suivante

Procédure contentieuse antérieure

La société Accor a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de prononcer la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittée au titre de l'année 2008 ainsi que des majorations correspondantes, à hauteur de 616 733 euros.

Par un jugement n° 1702035 du 18 janvier 2018, le Tribunal administratif de Montreuil a partiellement fait droit à sa demande en prononçant la décharge de la cotisation d'impôt sur les sociétés que la société Accor avait acquittée au titre de l'année 2008 ainsi que des majorations correspondantes, à raison de la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux

dividendes qui lui ont été versés en 2008 par les sociétés du groupe établies dans un autre Etat de l'Union européenne qui n'avait pas été initialement déduite.

Procédure devant la Cour

Par un recours, enregistré le 13 avril 2018, le MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS demande à la Cour

1° d'annuler les articles 1er et 3 de ce jugement ;

2° de remettre à la charge de la société Accor les impositions dont le Tribunal administratif de Montreuil a prononcé la décharge.

Il soutient que

- les premiers juges ont entaché leur jugement d'une erreur de droit au regard des dispositions combinées des articles R. 196-3, L. 189 et L. 169 du livre des procédures fiscales en considérant que l'avis de mise en recouvrement ouvrait un délai de reprise à l'administration de trois ans permettant ainsi à la société de

contester son résultat dans ce même délai, alors que ce droit est ouvert à compter de la réception d'une proposition de rectification ;

- la société Accor ne pouvait davantage bénéficier du délai général de réclamation prévu par les dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle a déposé sa réclamation le 14 septembre 2015 alors que, ayant acquitté les cotisations d'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 2008 au cours de l'année 2009, elle ne pouvait, sur le fondement du b) de cet article, demander la restitution de ces impositions que jusqu'au 31 décembre 2011 ; s'agissant du délai ouvert par le a) de l'article R. 196-1, elle ne pouvait contester la réintégration de la quote-part des frais et charges des filiales européennes au titre de l'imposition primitive de l'exercice clos en 2008 qui ne constituaient pas l'imposition supplémentaire mise à sa charge par l'avis de mise en recouvrement qui lui a été notifié le 27 février 2014.

Vu le jugement attaque.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2018, la société Accor, représentée par Me Espasa-Mattei, conclut au rejet du recours du ministre, et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique

- le rapport de Mme Dibie,
- les conclusions de M. Chayvialle, rapporteur public,
- et les observations de Me Renaudin, pour la société Accor.

Une note en délibéré a été enregistrée le 17 octobre 2019 pour la société Accor. Considérant ce qui suit

1 La société anonyme Accor, membre du groupe d'intégration fiscal dont elle est également la société-mère, a perçu de 2008 à 2010 de sociétés européennes des dividendes placés sous le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 216 du code général des impôts, le montant de ces dividendes a été soustrait du résultat fiscal de la société mère sous déduction d'une quote-part de frais et charges. En application des dispositions de l'article 223 B alinéa 2 du code général des impôts, la quote-part de frais et charges relative aux dividendes versés par des sociétés françaises du groupe intégré a été déduite du résultat d'ensemble du groupe. Par une réclamation du 14 septembre 2015, la société Accor, agissant en tant que société mère redevable de l'imposition sur le résultat d'ensemble en application de l'article 223 A du code général des impôts, a demandé la déduction de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes versés de 2008 à 2010 par les sociétés du groupe établies dans un autre Etat de l'Union européenne. L'administration a fait droit à cette demande en ce qui concerne les années 2009 et 2010, et a rejeté comme irrecevable la demande concernant l'année 2008. Par le présent recours, le MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS relève appel du jugement en date du 18 janvier 2018 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a accordé à la société Accor la restitution de la cotisation d'impôt sur les sociétés qu'elle avait acquittée au titre de l'année 2008 ainsi que des majorations correspondantes, à raison de la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux

dividendes qui lui ont été versés en 2008 par les sociétés du groupe établies dans un autre Etat de l'Union européenne qui n'avait pas été initialement déduite.

2. Aux termes, d'une part, de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales : "Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ; b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement (...)". Et aux termes de l'article R 196-3 du même livre : "Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations."

3. Aux termes, d'autre part, de l'article L.169 du livre des procédures fiscales : "Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (...)". Et aux termes du 1er alinéa de l'article L.189 du même livre : "La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. (...)".

4. Il résulte de l'instruction que la société Accor a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration a rectifié les résultats de la société, en tant que membre du groupe fiscal dont elle est par ailleurs la société mère. L'administration a adressé le 3 août 2011 à la société Accor une proposition de rectification de ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Les impositions correspondantes ont été mises en recouvrement par un avis de mise en recouvrement régulièrement notifié le 27 février 2014. En vertu de l'article R.196-3 du livre des procédures fiscales, la contribuable disposait, dès lors, d'un délai qui courait jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, lequel avait été interrompu par la seule proposition de rectification pour contester, non seulement l'imposition supplémentaire correspondant à cette rectification, mais encore l'imposition primitive à laquelle elle avait été assujettie au titre de cet exercice. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la réclamation présentée le 14 septembre 2015 par la société Accor en ce qui concerne la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes qu'elle a perçus, était en tout état de cause tardive. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur ce motif pour restituer à la société Accor la cotisation d'impôt sur les sociétés acquittée au titre de l'année 2008 ainsi que des majorations correspondantes, à raison de la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes qui lui ont été versés en 2008 par les sociétés du groupe établies dans un autre Etat de l'Union européenne qui n'avait pas été initialement déduite.

5. Toutefois, il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet devolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par la société Accor devant le Tribunal administratif de Montreuil.

6. La société Accor soutient que sa réclamation du 14 septembre 2015 était recevable sur le fondement de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscale cité au point 2, dès lors que l'avis de mise en recouvrement du 27 février 2014 a ouvert le délai de réclamation pour contester cet avis jusqu'au 31 décembre 2016, que les montants contestés, relatifs à l'imposition primitive, étaient inférieurs aux impositions supplémentaires mises en recouvrement le 27 février 2014, et, qu'en tout état de cause, elle pouvait bénéficier de la compensation des suppléments d'imposition par l'imposition primitive due à tort, sans qu'ait d'incidence l'expiration du délai de réclamation contre cette imposition primitive. Toutefois, il résulte de l'instruction que la réclamation de la société intimée portait non sur les impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'année 2008 et établies par l'avis de mise en recouvrement notifié le 27 février 2014, mais sur les impositions primitives. En outre, la société Accor n'est pas fondée à invoquer la compensation entre ces impositions supplémentaires et les montants contestés, relatifs à l'imposition primitive dès lors qu'elle n'a pas contesté les impositions supplémentaires établies par l'avis de mise en recouvrement notifié le 27 février 2014.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a prononcé la restitution à la société Accor de la cotisation d'impôt sur les sociétés acquittée au titre de l'année

2008 ainsi que des majorations correspondantes, à raison de la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes qui lui ont été versés en 2008 par les sociétés du groupe établies dans un autre Etat de l'Union européenne qui n'avait pas été initialement déduite, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions présentées en appel par la société Accor sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DEC DE

Article 1er : Les articles 1er et 3 du jugement n° 1702035 du Tribunal administratif de Montreuil en date du 18 janvier 2018 sont annulés.

Article 2 : Les impositions dont le Tribunal administratif de Montreuil a prononcé la restitution par le jugement précité sont remises à la charge de la société Accor.

Article 3 : La demande de première instance et les conclusions présentées en appel par la société Accor tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.